

Règlement ministériel du 22 avril 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 et le CR314 à l'occasion de manifestation sportives.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la course « CLASSIC DAY » et de la course internationale à Eschdorf, il y a lieu, pour des raisons de sécurité des participants, de réglementer la circulation sur la N12 et le CR314 à Eschdorf ;

A r r ê t e:

Art.1er.- Pendant le déroulement des manifestations, la circulation est réglementée comme suit :

-L'accès à la N12 entre Hierheck et la N15 (PR 41,560 – 44,935), est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux.

-L'accès au CR314 entre le CR308 et le chemin communal Juddegaass (PR 11,165 -11,890) est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux.

Ces dispositions sont respectivement indiquées par les signaux et C,2a complétés par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4.- Le présent règlement entre en vigueur le 1 mai 2013 de 7h00 à 21h00 et du 3 mai 12h00 jusqu'au 5 mai à 22h00.

**Luxembourg, le 22 avril 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) Claude Wiseler